

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	15
- présents	12
- votants	12
- absents	3

Date de convocation :

23/11/2020

Date d'affichage :

23/11/2020

VOTE

- POUR	12
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPALDe la commune **ST JEAN ST NICOLAS****Séance du jeudi 03 décembre 2020**

L'an deux mille vingt, le jeudi 03 décembre à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Le Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – Michel PRETI – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Caroline DANGEL – Déborah BELIN – Eloïse RIBAIL

Absents : Claude GUET – Anne-Marie MARLETTA – Jérémy VINCENT

Claude ALLAIRE est nommé secrétaire de séance

DELIBERATION N°89/2020 : CONVENTION AVEC « INTER AMBULANCES HAUTES-ALPES » POUR L'EVACUATION PAR AMBULANCE DE PERSONNES VICTIMES D'ACCIDENT DE SKI DE FOND SUR LES PISTES DE FOND DE LA COMMUNE- ANNEE 2020-2021

Le Maire présente au Conseil Municipal la convention signée avec la société "INTER AMBULANCES HAUTES-ALPES" pour l'évacuation de personnes victimes d'accident de ski sur les pistes de fond de la commune de ST-JEAN ST-NICOLAS.

La société d'ambulance, représentée par son directeur en exercice, indique que le tarif de la prestation pour la saison 2020/2021 est fixé à 180 €.

Conformément à l'article 97 de la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relatif au développement et à la protection de la Montagne, et à la loi de « Démocratie de proximité » du 27 février 2002, le Maire peut refacturer les frais de secours engagés lors d'accidents consécutifs à la pratique du ski de fond.

Le Conseil Municipal délibère et décide de :

- ↳ **approuver** l'exposé du Maire,
- ↳ **autoriser** le Maire à signer la convention pour l'évacuation de personnes victimes d'accident de ski sur les pistes de fond de la commune de ST-JEAN ST-NICOLAS avec la SARL Inter Ambulances Hautes-Alpes,
- ↳ **autoriser** le Maire à demander le remboursement des frais de secours nécessitant l'intervention de "SARL Inter Ambulances Hautes-Alpes" à la personne victime d'accident de ski de fond, ou à son assurance.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme

LE MAIRE,
Rodolphe PAPET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

10 DEC. 2020

CONVENTION RELATIVE A L'EVACUATION PAR AMBULANCE PRIVEE DE PERSONNE VICTIME D'ACCIDENT DE SKI DE FOND

Entre la Commune de St Jean St Nicolas, représentée par son Maire, M.PAPET Rodolphe, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020

Et

La SARL INTER-AMBULANCES Hautes-Alpes représentée par M. Jean-Christophe FABREGON, sis 4a rue Marchon, 05000 Gap, dénommée prestataire dans la présente convention.

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L 2321-2,
L'arrêté préfectoral n° 2104 du 6 novembre 1998 portant organisation du secours en montagne – gestion quotidienne des secours – pour le département des Hautes-Alpes,
L'arrêté municipal du 13 décembre 2004, relatif à la sécurité sur les pistes de ski de fond,
L'arrêté municipal du 20 décembre 2004, portant agrément du responsable de la sécurité sur les pistes de ski de fond,

Il a été convenu de qui suit :

ARTICLE 1 :

La SARL INTER-AMBULANCES Hautes-Alpes est chargée, sous l'autorité du Maire et sous la conduite du responsable de la sécurité des pistes, d'assurer le transport de route de personne victime d'accident de ski de fond, du bord des pistes jusqu'au cabinet médical le plus proche ou jusqu'au centre de soins approprié à l'état du blessé.

ARTICLE 2 :

La SARL INTER-AMBULANCES Hautes-Alpes assure cette mission pour le compte de la commune et pendant la période d'ouverture des pistes de ski de fond. Le prestataire s'engage à prendre en charge le(s) blessé(s) dans les délais les plus brefs. En cas d'impossibilité d'assurer sa mission, quelle qu'en soit la cause et dès l'instant où il s'en trouve informé, il fait connaître immédiatement cette situation au Maire.

ARTICLE 3 :

S'il y a impossibilité pour le parc de véhicules de la SARL INTER-AMBULANCES Hautes-Alpes d'intervenir, celle-ci fait appel au centre 15. En cas de carence totale de véhicules, le service du SDIS pourra être sollicité pour la bonne exécution des secours. Le Maire se réserve la possibilité de mettre en œuvre tous les moyens complémentaires si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 :

En contrepartie du service effectué par le prestataire pour le compte de la commune, celle-ci lui verse une rémunération correspondant à la prestation acceptée par le Conseil municipal, soit un montant de 180 €. La commune se charge d'obtenir tous les renseignements administratifs concernant la victime et de procéder au recouvrement des frais d'évacuation auprès de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente convention est conclue pour une durée de un an et renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois, avant son échéance. Elle pourra être dénoncée tous moments en cas de défaut d'exécution des obligations de la SARL INTER-AMBULANCES Hautes-Alpes.

Fait à St Jean St Nicolas, le

La commune de St Jean St Nicolas

Le Maire, Rodolphe PAPET

La SARL

**INTER-AMBULANCES Hautes-Alpes
M. Jean-Christophe FABREGON**